

Arrêté approuvant la convention passée entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du Surveillant des prix, du 3 octobre 2013, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le contrat pour les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal passé le entre Sanitas et l'Hôpital neuchâtelois concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, valable dès le 1^{er} janvier 2013, est approuvé.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention passée avec Sanitas concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, du 21 novembre 2012;
- l'arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention réadaptation/soins palliatifs passée avec Sanitas, du 21 novembre 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND